



Visé par le bureau juridique : _____
Visé par le CFP : _____

FACULTÉ _____

PROGRAMME D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE MASTER _____

CONTRAT D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE

N° _____ / _____ 2022

Article 1. Parties au contrat :

En vertu de la loi sur l'éducation nationale n° 1/2011, avec les modifications et compléments ultérieurs l'O.U.G. n° 133/2000, approuvé par la loi nr. 441/2001, avec modifications et compléments ultérieurs, et l'article 1166 et suivants du Code civil, le présent contrat d'études universitaires de master a été conclu entre les parties :

1.1. UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA, basée à Timișoara 300041, P-ta Eftimie Murgu nr. 2, compte (lei) RO21TREZ62120F330500XXXX, ouvert au Trésor de Timișoara, compte (euro) RO53BTRL03604202A6896600, ouvert à Banca TRANSILVANIA SA - Timișoara, code fiscal 4269215, représenté par le Recteur, prof. univ. dr. Octavian Marius Crețu, en tant qu'établissement d'enseignement supérieur public accrédité, ci-après dénommée UNIVERSITÉ

et

2.2. M./Mme _____, domicilié à _____, str. _____, nr. _____, ap. _____, județul _____, né/e le _____, le pays _____, localité _____, identifie avec _____, série _____, n° _____, CNP _____, téléphone _____, e-mail _____, en tant qu'étudiant/e de l'Université de Médecine et Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, inscrit/e au programme d'études universitaires de master _____, régime de financement non payant (budgétisé) / payant, nommé ci-après ÉTUDIANT.

L'article 2. Objet du contrat :

2.1. Le présent contrat a pour objet le développement d'activités éducatives, réglementant les relations entre l'UNIVERSITÉ, un établissement d'enseignement supérieur fournissant des services éducatifs, et L'ÉTUDIANT, bénéficiaire de services éducatifs, précisant les droits et obligations des parties signataires, conformément à la législation en vigueur, aux ordres du ministre concerné, aux dispositions de la Charte de l'Université et aux décisions du Sénat de l'Université.

L'article 3. Durée du contrat :

3.1. Ce contrat est conclu pendant la période normale de scolarité du programme d'études, comme stipulé dans les actes normatifs en vigueur, à compter de l'année académique 2022/2023.



3.2. Ce contrat sera complété par des avenants annuels, conclus avec l'accord des parties, au début de chaque année universitaire, dans le délai établi par la direction de l'Université.

3.3. L'ÉTUDIANT qui ne termine pas le programme d'études dans la durée normale, à la suite d'un redoublement, d'une reprise des études en cas d'interruption ou de réinscription après expulsion ou retrait, demandera obligatoirement la conclusion d'un nouveau contrat, dans les conditions établies par l'université à la date de sa conclusion.

L'article 4. Droits et obligations des parties :

4.1. Les droits de l'UNIVERSITÉ sont :

- a) établit les conditions d'inscription, d'enregistrement, de scolarisation, d'interruption, d'expulsion, de réinscription et de réenregistrement de l'étudiant aux études;
- b) supervise et surveille la manière dont l'étudiant se conforme aux obligations contractuelles assumées par le présent contrat;
- c) supervise et surveille la façon dont l'étudiant s'acquitte de ses obligations d'étudiant;
- d) établit les critères de classement annuel des étudiants sur les places budgétisées conformément aux dispositions légales et aux décisions des structures de gestion de l'université;
- e) répartit chaque année les étudiants sur les places budgétisées, respectivement sur les places payantes, selon les critères approuvés par le Senat de l'Université ;
- f) établit le montant des frais de scolarité et des autres frais;
- g) établit le mode de perception et les délais de paiement des frais de scolarité et des autres frais.

4.2. Les obligations de l'UNIVERSITÉ sont :

- a) organise des activités éducatives, y compris celles de la pratique et de la vérification des connaissances, au niveau universitaire, conformément aux dispositions légales, aux règles internes adoptées sur la base de l'autonomie de l'université, respectivement au plan éducatif, approuvé par le Sénat de l'Université;
- b) conclut avec l'étudiant, au début de chaque année académique, un avenant au contrat d'études;
- c) inscrit l'étudiant dans le Registre unique d'immatriculation des universités en Roumanie;
- d) délivre gratuitement les documents d'étude et les documents universitaires;
- e) organise et permet l'inscription de l'étudiant à l'examen de fin d'études;
- f) ne fait pas de distinction entre les étudiants admis sur les places payantes et ceux admis sur les places budgétées, en termes de qualité du processus éducatif, d'organisation des formations d'études;
- g) informe les étudiants chaque année, au moins 15 jours avant le début de l'année académique, du montant des frais pour chaque année d'études, en l'affichant au siège de l'université et sur son propre site Web;
- h) ne modifie pas le montant des frais de scolarité au cours d'une année universitaire;
- i) évalue, au début de chaque année académique, les places financées par le budget de l'État qui entreront dans la procédure de classement annuel des étudiants;
- j) assure les conditions d'exercice des droits des étudiants, conformément à la législation en vigueur ;

4.3. Les droits de l'ÉTUDIANT sont :

- a) participe aux activités d'enseignement et de formation professionnelle prévues dans le programme d'études ;
- b) fait partie de la communauté universitaire, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- c) passe, dans les sessions prévues, les examens et autres formes de vérification des connaissances acquises;
- d) passe, dans les sessions prévues, les examens de fin d'études;
- e) utilise de bonne foi la base matérielle affectée au processus éducatif;



- f) bénéficie d'une assistance gratuite et de services complémentaires, dans les limites des dispositions normatives;
- g) bénéficie de la liberté d'expression, dans le respect des limites légales;
- h) bénéficie des dispositions du Règlement sur les crédits transférables et du Règlement sur l'octroi de bourses;
- i) l'étudiant qui étudie en régime payant bénéficie d'un lieu d'hébergement dans le dortoir, en respectant la limite de la capacité d'hébergement disponible restant après le logement des étudiants budgétisés;
- j) les étudiants inscrits en première année d'études qui demandent se retirer avant l'émission de la décision d'enregistrement, respectivement les étudiants sur les places payantes qui occupent une place budgétisée à la suite du reclassement, avec l'approbation du Recteur bénéficient du droit au remboursement des frais de scolarité;
- k) bénéficie de tous les droits, facilités et opportunités établis par la législation en vigueur, par le Code des droits et obligations des étudiants et par les règlements adoptés par les structures de gestion de l'université;
- l) est informé que les données personnelles des étudiants sont communiquées nominalement au Ministère de l'Éducation (ME), par l'intermédiaire de l'UEFISCDI.

4.4. Les obligations de l'ÉTUDIANT sont :

- a) soumet au moment de la conclusion du contrat tous les documents d'inscription pour l'admission, conformément aux dispositions du Règlement sur l'organisation et le déroulement du concours d'admission ;
- b) présente, au moment de la conclusion du contrat/ de l'avenant, le diplôme du baccalauréat et le relevé de notes en original, en cas d'occupation d'une place financée par le budget de l'État. La non-présentation des documents demandés, en original, du fait de la seule faute de l'étudiant, dans le délai fixé, entraîne la perte de la place financée sur le budget de l'État ;
- c) remplit les obligations assumées par le contrat d'études universitaires et par tout autre contrat conclu avec l'université;
- d) remplit toutes les tâches qui lui sont assignées selon le plan de formation et les fiches matières, dans le respect des conditions d'avancement au sein de l'université, à savoir :
- La promotion d'une année d'études au sein d'un cycle nécessite l'obtention d'un minimum de 45 crédits sur un total de 60 attribués/an, en précisant que le nombre de crédits restants est au maximum de 15 crédits restants cumulés au cours des deux dernières années d'études, selon les normes ARACIS.
 - La promotion d'un cycle d'études implique la promotion de toutes les matières et du nombre total de crédits accordés pour chaque programme d'études. Dans les programmes d'études à 360 ECTS au sein de la Faculté de Médecine et de Médecine dentaire, les étudiants sont tenus de cumuler les 180 crédits/cycle à la fin d'un cycle d'études, respectivement les années III et VI. Dans les programmes d'études à 300 ECTS au sein de la Faculté de Pharmacie, les étudiants sont tenus de cumuler 120 crédits/cycle à l'issue d'un cycle, à savoir la deuxième année d'études et 180 crédits en fin de cinquième année, pour le deuxième cycle.
- e) respecte la législation et tous les règlements adoptés par les structures de gestion de l'université, notamment ceux relatifs à la discipline et à l'éthique universitaire ;
- f) porte à l'attention de la direction de la Faculté toute situation susceptible d'entraîner la modification du statut d'étudiant budgété ou payant;
- g) paie les frais de scolarité et les autres frais établis et affichés annuellement par l'UNIVERSITÉ selon le montant, la manière et au moment établis par les règlements de l'Université, approuvés par le Sénat de l'Université ;
- h) paie l'intégralité des frais de scolarité pour l'année académique en cours, en cas de désistement/interruption ;



- i) ne demande pas le remboursement des frais payés en cas d'expulsion ou de mobilité académique définitive vers d'autres établissements d'enseignement supérieur ;
- j) complète et signe l'avenant au contrat d'études universitaires au début de chaque année académique, dans le délai fixé par la direction de la faculté ;
- k) donne son consentement au traitement des données personnelles qui prouvent le statut d'étudiant inscrit, afin de bénéficier de l'assurance maladie sans payer la cotisation et du transport ferroviaire intérieur gratuit/réduit sur toutes les catégories de train, 2e classe, tout au long du parcours l'année civile, quels que soient la distance ou les trajets, selon les dispositions légales en vigueur ;
- l) donne son consentement au traitement des données personnelles dans le but d'exercer les droits garantis par la qualité d'étudiant ou de diplômé, tout au long de la période de scolarité, respectivement à la fin des études;
- m) signe chaque fois que la situation l'exige, une *Note d'information* sur le traitement des données personnelles;
- n) sait que le trafic et la consommation de stupéfiants, d'hallucinogènes et d'ethnobotaniques sont interdits dans le dortoir et l'université;
- o) connaît et respecte le Règlement de l'Université et approuve les modifications qui y sont apportées, au cours de l'existence du présent contrat. Les modifications et les ajouts au Règlement seront communiqués sur le site Web de l'Université;
- p) d'autres obligations prévues par le Code universitaire des droits et obligations des étudiants;
- q) respecte les droits d'auteur des enseignants, sur le matériel pédagogique présenté par eux.
- r) informe l'Université de toute modification / changement de données personnelles ou d'autres données le concernant;
- s) utilise, en relation avec l'Université (compte umft.ro), uniquement l'adresse e-mail institutionnelle reçue lors de l'inscription;

L'article 5. Paiement et conditions de paiement des frais de scolarité (s'applique aux étudiants en régime payant):

5.1. Le montant des frais de scolarité est établi annuellement par le Sénat de l'Université et est porté à la connaissance dans les conditions stipulées par le présent contrat.

5.2. Le paiement des frais de scolarité liés à la première année d'études est payé en totalité pendant la période établie par la propre méthodologie d'admission. Le non-paiement des frais de scolarité dans le délai fixé par la direction de l'Université entraînera la perte de la place obtenue.

5.3. Les frais de scolarité pour l'année académique 2022-2023 sont lei / année d'études ou euros / année d'études, conformément au Règlement des frais de scolarité et autres frais, et peut être payé dans l'une des manières suivantes:

- a. à la caisse de l'université;
- b. par virement bancaire, sur le compte de l'Université, ouvert au TRÉSOR DE TIMIȘOARA: RO21TREZ62120F330500XXXX, code fiscal: 4269215, avec les mentions suivantes: « *frais de scolarité - nom et prénoms de l'étudiant, CNP, année d'études, programme d'études* » ; **(dans le cas des frais de scolarité établis en lei)**
- c. par virement bancaire, sur le compte de l'Université: RO53BTRL03604202A6896600, ouvert à Banca TRANSILVANIA SA, Agentia Baroc, Str. Palanca nr. 2, Piata Unirii, code SWIFT/BIC: BTRLRO22TMA, avec les mentions obligatoires suivantes: « *frais de scolarité - nom et prénoms de l'étudiant, année d'études, faculté / programme d'études* », **(dans le cas des frais de scolarité établis en devise étrangère)**
- d. en ligne, avec une carte.

5.4. (1) À partir de la deuxième année d'études, pour le cycle d'études de licence, les étudiants peuvent payer les frais de scolarité **intégralement** ou **en deux versements égaux, dans les 30 jours** suivant le début de l'année académique, respectivement à partir du début du semestre 2 (pour les étudiants qui paient les frais de scolarité en deux versements égaux).



5.5. Après l'expiration du délai de 30 jours prévu par le présent règlement pour le paiement des frais de scolarité, sur la base des registres comptables, pour les étudiants inscrits en deuxième année d'études / année complémentaire, l'UMFVBT applique des **pénalités de 0,1 % pour chaque jour civil de retard lié au montant dû, pendant une période de 60 jours civils à compter de la date d'échéance.**

5.6. Après l'expiration des **90 jours**, l'UMFVBT a le droit d'expulser les étudiants de master qui ne peuvent pas fournir la preuve du paiement des frais de scolarité dans le délai fixé par le présent règlement.

5.7. Le non-paiement des frais de scolarité dans les délais et les conditions établies par l'université entraîne l'interdiction de la participation de l'étudiant aux examens et confère à l'université le droit d'expulser l'étudiant, avec toutes les conséquences liées à l'expulsion.

5.8. L'étudiant expulsé pour non-paiement des frais dus peut être réinscrit aux programmes d'études offerts par l'université, uniquement dans les conditions de paiement des dettes qui lui sont dues.

5.9. Les frais de scolarité ne comprennent pas les frais liés aux équipements et instruments nécessaires à la formation professionnelle de l'étudiant, aux équipements de protection (robe, gants, sabots médicaux, masque, lunettes de protection, visière - le cas échéant, etc.).

5.10. Pour les étudiants de la Faculté de Médecine dentaire de tous les programmes d'études, le matériel, les instruments et l'équipement nécessaires à l'activité pratique de démonstration didactique et clinique seront fournis par l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș Timisoara".

5.11. Les coûts des matériaux consommables et des instruments individuels nécessaires pour effectuer les différentes opérations afin de répondre aux échelles pratiques et cliniques appropriées, pour l'acquisition des compétences spécifiques nécessaires à un dentiste ayant le droit d'exercer librement, respectivement un prothésiste dentaire et une infirmière en prophylaxie dentaire, ainsi que les frais d'équipements de protection individuelle, appartiennent exclusivement aux étudiants, quelle que soit la forme de scolarité (budgétaire ou payante). Le besoin individuel de matériel et d'outils proposés par chaque discipline est établi annuellement, selon l'échelle pratique spécifique contenue dans les fiches de discipline, affichées publiquement, à la fois sur le site Web de l'UMFVBT et au siège de chaque discipline. Tous les matériaux, équipements et instruments individuels achetés par les étudiants seront approuvés conformément à la loi et proviendront de distributeurs agréés en Roumanie. Les matériels et instruments individuels font partie du kit personnel de l'étudiant, ils seront utilisés durant toutes les années d'études et restent la propriété de l'étudiant. Toutes les interventions effectuées sur des patients par les étudiants avec ces matériels seront gratuites, à l'exception de restaurations prothétiques (la partie laboratoire de la technique dentaire), dont le prix sera entièrement payé par le patient.

L'article 6. Cessation et résiliation du contrat :

6.1. Le contrat d'études cesse au moment de la fin des études. Les obligations découlant jusqu'à la date de cessation doivent être exécutées selon les termes du contrat.

6.2. Le contrat d'études est résilié de plein droit, dans les cas suivants: retrait des études, mobilité académique ~~interne~~ permanente dans un autre établissement d'enseignement supérieur et redoublement. Les obligations découlant jusqu'à la date de résiliation du contrat doivent être exécutées selon les termes du contrat.

6.3. Le contrat peut être résilié unilatéralement par l'université pour manquement de l'étudiant à ses obligations, en l'expulsant. Dans ce cas, l'université a droit au paiement par l'étudiant des dettes accumulées jusqu'à la date de l'expulsion et/ou de certains dommages matériels.

6.4. Le présent contrat est également résilié en cas de force majeure. La force majeure est constatée par une autorité compétente. La partie qui l'invoque a l'obligation d'informer l'autre partie, par écrit,



dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de sa survenance, et la preuve de force majeure sera communiquée au plus tard 15 jours calendaires après sa survenance. La force majeure défend la partie qui l'invoque de toute responsabilité, l'autre partie n'ayant pas le droit de réclamer des dommages-intérêts.

Article 7. Redistribution annuelle (ne s'applique pas aux étudiants inscrits sur les places payantes en devise étrangère)

7.1. Les places budgétées sont occupées en fonction des résultats obtenus au concours d'admission, pour les étudiants de première année, respectivement en fonction des résultats obtenus lors de l'année académique précédente dans le cas des étudiants des autres années d'études, par reclassement selon la pondération moyen.

7.2. Les catégories d'étudiants dispensés de reclassement sont prévues dans le Règlement sur l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle des étudiants dans le cadre des études universitaires de premier cycle, au chapitre sur les Critères et normes de performance pour le reclassement annuel des étudiants.

7.3. Au début de chaque année universitaire, les étudiants seront reclassés sur les places d'études budgétées selon la moyenne pondérée, par ordre décroissant, en commençant par les étudiants à temps plein.

7.4. Le reclassement porte sur l'ensemble des places budgétisées de chaque année d'études à l'UMFVBT, en fonction du nombre de places financées par le budget de l'État, sauf cas sociaux. Les listes comprenant les étudiants à budget et les étudiants payants, signées par le doyen de la faculté, seront affichées sur le tableau d'affichage de chaque faculté.

7.5. Le reclassement annuel des étudiants se fait selon les dispositions du Règlement sur l'organisation et la conduite de l'activité professionnelle des étudiants dans le cadre des études universitaires de premier cycle, approuvé annuellement par le Sénat universitaire.

Article 8. Autres clauses

8.1. En signant ce contrat, l'étudiant déclare avoir pris connaissance du contenu de tous les règlements, méthodologies, normes de discipline, normes d'éthique et de déontologie universitaire et autres documents normatifs au sein de l'UNIVERSITÉ.

8.2. Toute indulgence de la part de l'UNIVERSITÉ ne peut être interprétée comme une renonciation aux clauses d'expulsion stipulées.

8.3. L'étudiant s'engage à respecter les dispositions de la loi sur la sécurité et la santé au travail n°. 319/2006.

8.4. En cas de survenance de litiges découlant de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat, qui ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties s'adresseront aux tribunaux compétents de Timisoara.

8.5. Ce contrat a été conclu à l'UNIVERSITÉ, en 2 (deux) exemplaires, un pour chaque partie contractante.¹

¹ Le contrat, visé par le bureau juridique de l'université et approuvé par le CFP, était approuvé par le Sénat de l'Université. La responsabilité de la conformité des données fournies personnellement par l'étudiant incombe uniquement à l'étudiant.



8.6. Pour l'UNIVERSITÉ, ce contrat est signé par le doyen de la Faculté, habilité par le recteur de l'UNIVERSITÉ à cet égard.

8.7. L'Annexe nommée « Règlements sur les normes de comportement académique – Extrait des règlements de l'université » fait partie intégrante du présent contrat.

RECTEUR,

Prof. Univ. Dr. Octavian Marius Cretu,

ÉTUDIANT,

MATIÈRES OPTIONNELLES CHOISIES

(La discipline choisie devient obligatoire)

- 1., _____
- 2., _____

ÉTUDIANT



**ANNEXE AU CONTRAT D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE
RÈGLEMENTS CONCERNANT LES NORMES DE CONDUITE ACADÉMIQUE
EXTRAIT DU RÈGLEMENT UNIVERSITAIRE**

Conformément aux dispositions de la Charte universitaire, du Code d'éthique et de déontologie professionnelle, du Règlement sur l'organisation et la conduite de l'activité professionnelle des étudiants dans le cadre des études universitaires de premier cycle, du Code universitaire des droits et obligations des étudiants, ainsi que de toutes les principes académiques promus par l'UMFVBT, le bon déroulement du processus didactique nécessite :

1. Respect strict de tous les droits et obligations des étudiants selon les documents cités.
2. Le respect de l'activité didactique des étudiants et du personnel enseignant, manifesté par :
 - ponctualité de la part des élèves et des enseignants. Passé 15 minutes après le début des cours, l'accès à la salle de cours/travaux pratiques/stages/séminaires ne sera plus autorisé. L'équipe pédagogique a la responsabilité de gérer équitablement le temps alloué au cours/TP/Séminaire qu'elle anime ;
 - ne pas utiliser de téléphones portables et d'appareils multimédias pendant les cours/travaux pratiques/séminaires/évaluations, sans l'accord de l'enseignant ;
 - des interventions décentes en cours, liées aux informations reçues/demandées, sans dégénérer en discussions contradictoires à caractère personnel. Les élèves qui dérangent le cours peuvent être priés de quitter l'amphi et sanctionnés par une absence ;
 - utiliser un langage et un comportement appropriés à l'espace universitaire;
 - l'obligation de préserver l'intégrité et le bon fonctionnement de la base matérielle de l'Université et de supporter le paiement des dommages causés.
3. Respect des obligations financières conformément au contrat d'étude et aux conditions prévues au contrat.
4. Les différends entre étudiants et/ou étudiants et personnel enseignant sont d'abord adressés pour une solution amiable aux doyens de l'année et aux doyens des facultés dès le premier signal.
5. L'identification des écarts par rapport à la discipline universitaire incombe au personnel enseignant et au doyen de l'année qui prépareront une documentation qui sera soumise au doyen de la faculté respective. Le doyen peut transmettre le dossier pour résolution à la commission d'éthique de l'UMFVBT si nécessaire.
6. Le non-respect par l'étudiant des obligations découlant du règlement de l'université peut entraîner l'application des sanctions suivantes : avertissement, suspension temporaire de la bourse, suspension de certaines facilités dont bénéficie l'étudiant et, dans les cas extrêmes, expulsion de l'Université.
7. Les sanctions sont établies par la commission d'éthique de l'UMFVBT en fonction de la gravité des manquements, de leur répétition, des conditions dans lesquelles ils ont été commis et sont appliquées par le doyen ou le recteur, selon le cas, dans un délai de 30 jours. Elles pourront être contestées au niveau des instances de gestion de l'Université dans un délai de 15 jours à compter de la date de communication de la sanction et seront résolues dans un délai de 30 jours à compter de leur saisine. La sanction sera portée à la connaissance de l'élève sanctionné, et la décision de sanction sera jointe au dossier personnel de l'élève.

ÉTUDIANT (E), _____ (Nom, Prénom)

Signature, _____

Date, _____



Visé par le Bureau juridique: _____

FACULTÉ _____

PROGRAMME D'ÉTUDES _____

AVENANT N° ___ / (numéro de l'avenant) / _____ / (date)

AU CONTRAT D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE _____ (numéro de
contrat)

Art. I. Parties au contrat:

En vertu de la loi sur l'éducation nationale n). 1/2011, avec modifications et compléments ultérieures, l'O.U.G. nr. 133/2000, approuvé par la loi nr. 441/2001, avec modifications et compléments ultérieures, et les articles 1166 et suivants, le présent contrat d'études universitaires a été conclu entre les parties:

1.1. **UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA**, dont le siège est à Timișoara 300041, P-ta Eftimie Murgu nr. 2, compte (lei) RO21TREZ62120F330500XXXX, ouvert au Trésor de Timișoara, compte (euro) RO53BTRL03604202A6896600, ouvert à Banca TRANSILVANIA SA - Timișoara, code fiscal 4269215, représenté par le recteur, Prof. Octavian Marius Crețu, PhD, en tant qu'établissement d'enseignement supérieur d'État accrédité, ci-après dénommé université et

1.2. **M./Mme** _____, domicilié à _____, str. _____, nr. _____, ap. _____, județul _____, né/e le _____, le pays _____, localité _____, identifie avec _____, série _____, n° _____, CNP _____, téléphone _____, e-mail _____, en tant qu'étudiant/e de l'Université de Médecine et Pharmacie « Victor Babes » de Timisoara, inscrit/e au programme d'études universitaires de master _____, régime de financement non payant (budgétisé) / payant, nommé ci-après **ÉTUDIANT**.

Art. II. Situation scolaire à la fin de l'année académique précédente, 2021-2022.

Moyenne : _____ ou Nombre de crédits promus : _____

CRÉDITS NON-RÉUSSIS:

Nr.crt	Disciplina	Nombre crédits/discipline	Examineur
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
Total crédits non-réussis:			



MENTIONS CONCERNANT LA SCOLARITÉ (les années de redoublement, d'expulsion, d'interruption des études) _____

(La situation scolaire est certifiée par le secrétariat.) Secrétaire (signature), _____

Art. III. Les matières optionnelles choisies. (La discipline choisie devient obligatoire)

- 1., _____
2. _____

Article IV. (1) Les frais de scolarité pour l'année académique 2022-2023 sont de**Ron/année d'études** ou **euros/année d'études** et sont versés sur le compte bancaire indiqué dans le Règlement des frais selon l'une des méthodes suivantes :

- a) à la caisse de l'université ;
- b) par virement bancaire, sur le compte de l'Université, ouvert à TRÉSOR TIMISOARA : RO21TREZ62120F330500XXXX, code fiscal : 4269215, avec les mentions suivantes : « frais de scolarité - nom et prénom de l'étudiant, CNP, année d'étude, programme d'études » ; (dans le cas des frais de scolarité fixés en lei)
- c) par virement bancaire, sur le compte de l'Université : RO53BTRL03604202A6896600, ouvert à Banca TRANSILVANIA SA, Agence Baroc, Str. Levier n° 2, Piața Unirii, Code SWIFT/BIC : BTRLRO22TMA, avec les mentions obligatoires suivantes : "frais de scolarité - nom et prénom de l'étudiant, année d'études, faculté/programme d'études", (dans le cas de frais de scolarité fixés en devise étrangère)
- d. en ligne, avec la carte.

Art. V. Art.4.2. le point d) est complété comme suit:

d) délivre gratuitement les actes d'études et les documents universitaires;

Art. VI. Art. 4.4. le point g) est modifié comme suit:

a) soumet, au moment de la conclusion du contrat, tous les documents d'inscription à l'admission, conformément aux dispositions du règlement sur l'organisation et le déroulement du concours d'admission ;

d) remplit toutes les tâches qui lui sont assignées selon le plan de formation et les fiches matières, dans le respect des conditions d'avancement au sein de l'université, à savoir :

- La promotion d'une année d'études au sein d'un cycle nécessite l'obtention d'un minimum de 45 crédits sur un total de 60 attribués/an, en précisant que le nombre de crédits restants est au maximum de 15 crédits restants cumulés au cours des deux dernières années d'études à la plupart, selon les normes ARACIS.
- La promotion d'un cycle d'études implique la promotion de toutes les matières et du nombre total de crédits accordés pour chaque programme d'études. Dans les programmes d'études à 360 ECTS au sein de la Faculté de médecine et de médecine dentaire, les étudiants sont tenus de cumuler les 180 crédits/cycle à la fin d'un cycle d'études, respectivement les années III et VI. Dans les programmes d'études à 300 ECTS au sein de la Faculté de pharmacie, les étudiants sont tenus de cumuler 120 crédits/cycle et 180 crédits en fin de cinquième année, pour le deuxième cycle, à l'issue d'un cycle d'études, à savoir la deuxième année.

i) ne demande pas le remboursement des frais payés en cas d'expulsion ou de mobilité académique définitive vers d'autres établissements d'enseignement supérieur ;



Art. VII. Art. 4.2. sont complétées par les dispositions suivantes:

- respecte les droits d'auteur des enseignants, sur le matériel pédagogique présenté par eux.
- informe l'Université de toute modification / changement de données personnelles ou d'autres données la concernant;
- utilise, en relation avec l'Université (compte umft.ro), uniquement l'adresse e-mail institutionnelle reçue lors de l'inscription;

Art. VIII. Art. 5, le point 5.6 est modifié comme suit:

5.6. Après l'expiration des **90 jours**, l'UMFVBT a le droit d'expulser les étudiants de master qui ne peuvent pas fournir la preuve du paiement des frais de scolarité dans le délai fixé par le présent règlement.

Art. IX. Art. 8 est complété par la disposition suivante :

- L'annexe intitulée « Règlement relatif aux normes de conduite académique - Extrait du règlement universitaire » fait partie intégrante du présent contrat.

Les autres clauses du contrat de maîtrise ne changent pas.

L'avenant est établi en double exemplaire². Pour l'UNIVERSITÉ, ce contrat est signé par le doyen de la Faculté, habilité par le recteur de l'UNIVERSITÉ à cet égard.

RECTEUR,

Prof. Univ. Dr. Octavian Marius Crețu

ÉTUDIANT,

² L'avenant, approuvé par le Bureau juridique de l'Université et visé par le CFP a été approuvé par le Sénat de l'Université. La responsabilité de la conformité des données fournies personnellement par l'étudiant incombe exclusivement à l'étudiant.